

Des faits plutôt que des mythes / 14 octobre 2015

De Nula Frej, Assistante scientifique à l'Institut de droit public de l'Université de Berne

Qui est réfugié?

Dans le débat public, le terme de « réfugié » est généralement utilisé pour désigner toutes les personnes qui ont dû fuir leur patrie de manière plus ou moins involontaire. D'un point de vue juridique, l'usage de cette notion est trompeur.

Les personnes en fuite ne remplissent pas toutes les critères juridiques du statut de réfugié. Ces derniers sont définis à l'article 3 de la [Loi sur l'asile](#) (LAsi), qui, à son tour, se base sur l'article 1A de la [Convention relative au statut des réfugiés](#), un traité international. D'après cette définition, sont des réfugiés les personnes qui sont persécutées en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Cette définition s'appuie sur deux éléments fondamentaux, à savoir la *persécution* et les *motifs de persécution*.

La *persécution* est une grave violation des droits humains comme la torture, le meurtre ou la détention arbitraire. Dans la pratique du droit suisse, elle doit menacer le réfugié de manière individuelle et ciblée. C'est la raison pour laquelle les réfugiés de guerre, qui partagent un destin commun avec des milliers d'autres, ne sont souvent pas reconnus en tant que réfugiés en Suisse.

Les *motifs de persécution* mentionnés correspondent soit à des caractéristiques de la personne qu'elle ne peut choisir (par ex. nationalité), soit à des caractéristiques personnelles qu'on ne peut la forcer à y renoncer, sauf à violer les droits humains (par ex. religion ou opinions politiques). Seul celui qui est persécuté en raison de l'une de ces qualités est un réfugié au sens du droit.

La Convention de Genève relative au statut des réfugiés, a été adoptée en 1951, peu de temps après la Seconde Guerre mondiale, et reflète les formes de persécutions connues à l'époque : les Juifs de l'Allemagne nazie, les « capitalistes » de la Russie bolchévique, etc. Cependant, au fil du temps, les formes de persécutions ont changé et aujourd'hui, on persécute par exemple brutalement les personnes homosexuelles ou transsexuelles. Ces « nouvelles » formes de persécutions sont aussi graves que les « anciennes », mais se laissent difficilement appréhender par les motifs de persécutions existants. Une solution appropriée serait d'élargir la Convention relative au statut des réfugiés au critère du « genre ». Toutefois, cela est à peine imaginable politiquement, puisque la modification des traités multilatéraux est extrêmement longue et compliquée. Dans la pratique, on tente plutôt d'interpréter la définition de réfugié en partant du contexte actuel.

La qualité de réfugié est de nature déclaratoire, cela signifie qu'une personne doit être considérée comme étant réfugiée, même si elle n'a pas encore été reconnue comme telle par une administration étatique. Si tous les critères de la qualité de réfugié sont remplis, elle doit être traitée comme réfugié. Cela n'est pas sans conséquences sur le traitement des personnes requérantes d'asile : elles doivent être considérées comme réfugiés aussi longtemps qu'une procédure équitable n'a pas établi qu'elle ne l'était pas. C'est pour cette raison que les requérants d'asile ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays d'origine tant que la procédure d'asile n'est pas arrivée à son terme, car ils bénéficient de l'interdiction du refoulement applicable aux réfugiés (principe de non-refoulement).